

## Gestion de la crise sanitaire : les décrets d'application sont parus

Au JO de ce dimanche 8 août, **sont parus plusieurs décrets – très attendus – d'application de la [loi n° 2021-1040 du 5 août 2021](#) relative à la gestion de la crise sanitaire**. Parmi eux, deux concernent plus particulièrement les employeurs :

- [Décret n° 2021-1056](#) du 7 août 2021 pris pour l'application des articles 1er et 16 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire
- [Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021](#) modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Nous vous en présentons les principales dispositions, en les remettant dans le contexte des dispositions déjà prévues par la loi du 5 août.

### Sommaire

<b>1. Le passe sanitaire</b>	<b>2</b>
1.1. Précisions sur le passe sanitaire	2
1.2. Accès à certains lieux et modes de déplacements	3
1.3. Documents à présenter	6
1.4. Contrôle des documents	8
1.5. Conséquences pour les salariés (rappel)	9
1.6. Sanctions	9
<b>2. Obligation de vaccination</b>	<b>10</b>
2.1. Conditions de vaccination	10
2.2. Personnes soumises à l'obligation	12
2.3. Personnes chargées de recueillir les documents	14
2.4. Conséquences pour les salariés (rappel)	14
2.5. Sanctions	15

## 1. Le passe sanitaire

---

### 1.1. Précisions sur le passe sanitaire

Dans les développements suivants, **est qualifié de « passe sanitaire » le fait de présenter l'un des documents suivants :**

- le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19,
- un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19
- un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 ;
- ou le cas échéant un certificat de contre-indication médicale à la vaccination.

Le décret apporte des précisions sur les justificatifs et certificats admis.

#### 1.1.1. Examen de dépistage virologique

Le décret n°2021-1059 prévoit que sont de nature à justifier de l'absence de contamination par la covid-19 :

- un **examen de dépistage RT-PCR** ;
- un **test antigénique** ;
- ou un **autotest** réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé, mentionnés à l'article 1er du décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 (médecins ; biologistes médicaux ; pharmaciens ; infirmiers ; chirurgiens-dentistes ; sages-femmes ; masseurs-kinésithérapeutes) ;

**d'au plus 72 heures.**

Le type d'examen admis peut être circonscrit aux seuls examens de dépistage RT-PCR ou à certains tests antigéniques si la situation sanitaire, et notamment les variants du SARS-CoV-2 en circulation, l'exige.

#### 1.1.2. Justificatif du statut vaccinal

Un justificatif du statut vaccinal est considéré comme **attestant d'un schéma vaccinal complet** de l'un des vaccins contre la covid-19 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par la Commission européenne ou dont la composition et le procédé de fabrication sont reconnus comme similaires à l'un de ces vaccins par l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé :

- S'agissant du vaccin " COVID-19 Vaccine Janssen ", 28 jours après l'administration d'une dose ;
- S'agissant des autres vaccins, 7 jours après l'administration d'une 2<sup>e</sup> dose, sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par la covid-19, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose.

#### 1.1.3. Certificat de rétablissement

Un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 est délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de 11 jours et moins de 6 mois auparavant. Ce **certificat n'est valable que pour une durée de 6 mois** à compter de la date de réalisation de l'examen ou du test.

#### 1.1.4. Contre-indication médicale à la vaccination

Les cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 et permettant la délivrance du document pouvant être présenté dans les lieux soumis au passe sanitaire sont :

- les contre-indications inscrites dans le résumé des caractéristiques du produit (RCP) :
  - antécédent d'allergie documentée (avis allergologue) à un des composants du vaccin en particulier polyéthylène-glycols et par risque d'allergie croisée aux polysorbates ;
  - réaction anaphylactique au moins de grade 2 (atteinte au moins de 2 organes) à une première injection d'un vaccin contre le COVID posée après expertise allergologique ;
  - personnes ayant déjà présenté des épisodes de syndrome de fuite capillaire (contre-indication commune au vaccin Vaxzevria et au vaccin Janssen).

- une recommandation médicale de ne pas initier une vaccination (1<sup>ère</sup> dose) :
  - syndrome inflammatoire multi systémique pédiatrique (PIMS) post-covid-19.
- une recommandation établie après concertation médicale pluridisciplinaire de ne pas effectuer la seconde dose de vaccin suite à la survenue d'un effet indésirable d'intensité sévère ou grave attribué à la première dose de vaccin signalé au système de pharmacovigilance (par exemple : la survenue de myocardite, de syndrome de Guillain-Barré...).

Les cas de contre-indication médicale temporaire faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 sont :

- traitement par anticorps monoclonaux anti-SARS-CoV-2.
- myocardites ou péricardites survenues antérieurement à la vaccination et toujours évolutives.

L'attestation de contre-indication médicale **est remise à la personne concernée par un médecin.**

## 1.2. Accès à certains lieux et modes de déplacements

### 1.2.1. Justificatifs à fournir (passe sanitaire)

Les personnes majeures doivent, pour être accueillies dans les établissements, lieux, services évènements, et modes de déplacement mentionnés ci-après présenter l'un des documents suivants :

- le résultat d'un examen de dépistage, d'un test ou d'un autotest réalisé moins de 72 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;
- un justificatif du statut vaccinal ;
- un certificat de rétablissement.

La présentation de ces documents est contrôlée dans les conditions décrites ci-après.

A défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement est refusé, sauf pour les personnes justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination.

### 1.2.2. Lieux et modes de déplacement concernés

Les documents mentionnés ci-dessus doivent être présentés pour l'accès des participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers aux établissements, lieux, services, évènements et modes de déplacements énumérés dans le tableau suivant.

### Lieux, services, évènements et modes de déplacements nécessitant la présentation d'un passe sanitaire (synthèse)\*

Lieux, services et évènements	Conditions particulières
<b>Salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles</b> ou à usages multiples, relevant du type L	
<b>Chapiteaux, tentes et structures</b> , relevant du type CTS	
<b>Etablissements</b> relevant du type R autorisés à accueillir des élèves et des spectateurs : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>d'enseignement artistique ;</b></li> <li>- <b>d'enseignement de la danse ;</b></li> <li>- <b>d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique</b> (article L. 216-2 du code de l'éducation) ;</li> <li>- <b>d'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques.</b></li> </ul> <i>Il s'agit des établissements visés au 6° de l'article 35 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021</i>	Ne sont pas concernées : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les pratiquants professionnels et les personnes inscrites dans les formations délivrant un diplôme professionnalisant des établissements d'enseignement artistique et d'enseignement de la danse ;</li> <li>- les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique pour l'accueil des élèves recevant un enseignement initial quel que soit le cycle ou inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur</li> </ul>

<p><b>Les établissements d'enseignement supérieur</b>, relevant du type R, pour les activités qui ne se rattachent pas à un cursus de formation ou qui accueillent des spectateurs ou participants extérieurs.  <i>Il s'agit des établissements mentionnés à l'article 34 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021</i></p>	
<p><b>Salles de jeux et salles de danse</b>, relevant du type P</p>	
<p><b>Etablissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire</b>, relevant du type T</p>	
<p><b>Etablissements de plein air</b>, relevant du type PA, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle</p>	
<p><b>Etablissements sportifs couverts</b>, relevant du type X, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle</p>	
<p><b>Etablissements de culte</b>, relevant du type V</p>	<p>Sont concernés les événements ne présentant pas un caractère culturel (<i>événements mentionnés au V de l'article 47 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021</i>)</p>
<p><b>Musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle</b> ayant un caractère temporaire, relevant du type Y</p>	<p>Ne sont pas concernées les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche</p>
<p><b>Bibliothèques et centres de documentation</b> relevant du type S</p>	<p>Ne sont pas concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une part, les bibliothèques universitaires, les bibliothèques spécialisées et, sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent, la Bibliothèque nationale de France et la Bibliothèque publique d'information ;</li> <li>- d'autre part, les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche</li> </ul>
<p><b>Événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs</b> organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes</p>	
<p><b>Navires et bateaux de croisière avec hébergement</b></p>	<p><i>Sont visés les navires et bateaux mentionnés au II de l'article 7 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021</i></p>
<p><b>Compétitions et manifestations sportives</b> soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau</p>	
<p><b>Fêtes foraines</b> comptant plus de 30 stands ou attractions</p>	
<p><b>Restaurants, débits de boissons, restaurants d'altitude et, pour leur activité de restauration et de débit de boissons, les établissements flottants et hôtels</b>, relevant des types N, OA, EF et O mentionnés par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation</p>	<p>Ne sont pas concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le service d'étage des restaurants et bars d'hôtels ;</li> <li>- la restauration collective en régie et sous contrat ;</li> <li>- la restauration professionnelle ferroviaire ;</li> <li>- la restauration professionnelle routière, sur la base d'une liste, arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département, des établissements</li> </ul>

	<p>qui, eu égard à leur proximité des axes routiers, sont fréquentés de manière habituelle par les professionnels du transport ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la vente à emporter de plats préparés ;</li> <li>- la restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas</li> </ul>
<p><b>Magasins de vente et centres commerciaux</b>, relevant du type M mentionné par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la <b>surface commerciale utile cumulée calculée est supérieure ou égale à 20 000 mètres carrés</b>, sur décision motivée du Préfet du département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient et dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport.</p>	<p>La surface de 20 000 mètres carrés est calculée dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la surface commerciale utile est la surface totale comprenant les surfaces de vente, les bureaux et les réserves, sans déduction de trémie ou poteau et calculée entre les axes des murs mitoyens avec les parties privatives, et les nus extérieurs des murs mitoyens avec les parties communes. La surface est prise en compte indépendamment des interdictions d'accès au public ;</li> <li>- il faut entendre par magasin de vente ou centre commercial tout établissement comprenant un ou plusieurs ensembles de magasins de vente, y compris lorsqu'ils ont un accès direct indépendant, notamment par la voie publique, et éventuellement d'autres établissements recevant du public pouvant communiquer entre eux, qui sont, pour leurs accès et leur évacuation, tributaires de mails clos. L'ensemble des surfaces commerciales utiles sont additionnées pour déterminer l'atteinte du seuil de 20 000 m<sup>2</sup>, y compris en cas de fermeture, même provisoire, de mails clos reliant un ou plusieurs établissements ou bâtiments.</li> </ul>
<p><b>Foires et salons professionnels</b> ainsi que, lorsqu'ils rassemblent plus de 50 personnes, les <b>séminaires professionnels</b> organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle</p>	
<p><b>Services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux et établissements de santé des armées.</b></p>	<p>Est concerné, <b>sauf en situation d'urgence et sauf pour l'accès à un dépistage de la covid-19</b>, l'accueil des personnes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lors de leur admission, les personnes accueillies dans les établissements et services de santé pour des soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ou, en son absence, d'un représentant de l'encadrement médical ou soignant, quand l'exigence des justificatifs est de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge ;</li> <li>- les personnes accompagnant celles accueillies dans ces services et établissements ou leur rendant visite à l'exclusion des personnes accompagnant ou rendant visite à des personnes accueillies dans des établissements et services médico sociaux pour enfants.</li> </ul> <p>La personne disposant d'un passe sanitaire ne peut se voir imposer d'autres restrictions d'accès liées à l'épidémie de covid-19 pour rendre visite à une personne accueillie et ne peut se voir refuser l'accès à</p>

	ces services et établissements que pour des motifs tirés des règles de fonctionnement et de sécurité de l'établissement ou du service, y compris de sécurité sanitaire.
<b>Déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux</b> au sein du territoire hexagonal, de la Corse ou de l'une des collectivités d'outre mers sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif.	Sont concernés les services : <ul style="list-style-type: none"> <li>- de transport public aérien ;</li> <li>- nationaux de transport ferroviaire à réservation obligatoire ;</li> <li>- collectifs réguliers non conventionnés de transport routier</li> </ul>

\* Liste issue du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021, publié au JO du 8 août, entrant en vigueur le 9 août.

Lorsque la présentation du passe sanitaire est rendue obligatoire pour les établissements, lieux, services et événements précédents au-delà d'un seuil défini en nombre de personnes accueillies, ce seuil est déterminé en fonction du nombre de personnes dont l'accueil est prévu par l'exploitant de l'établissement ou du lieu ou par l'organisateur de l'événement ou du service, dans le respect des règles qui leur sont applicables.

Lorsque des activités relevant des établissements et lieux précédents se déroulent hors de ceux-ci, ces dispositions leur sont applicables comme si elles se déroulaient dans ces établissements et lieux, dans la limite des espaces et des heures concernés.

**Port du masque.** - Les obligations de port du masque ne sont pas applicables aux personnes ayant présenté un « passe sanitaire » dans les établissements, lieux et événements listés ci-dessus.

Toutefois, il est prévu que le port du masque peut être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur

### 1.2.3. Entrée en vigueur

Cette réglementation est applicable

- **au public le 9 août** (liste issue du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021, publié au JO du 8 août, entrant en vigueur le 9 août),
- **à compter du 30 août 2021**, aux **salariés**, agents publics, **bénévoles et aux autres personnes qui interviennent** dans ces lieux, établissements, services ou événements, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.
- **aux mineurs de plus de 12 ans** à compter du **30 septembre 2021**.



#### Remarque

L'application de cette réglementation ne dispense pas de la mise en œuvre de mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus si la nature des activités réalisées le permet.

## 1.3. Documents à présenter

**Document à présenter.** - La présentation passe sanitaire dans les cas prévus ci-dessus peut se faire sous format papier ou numérique.



#### Remarque

Les justificatifs dont la présentation peut être exigée sont générés :

- pour le résultat de l'examen de dépistage virologique ou le certificat de rétablissement, par le système d'information national de dépistage (" SI-DEP ") ;

- pour le justificatif de statut vaccinal, par le traitement automatisé de données à caractère personnel " Vaccin Covid "
- pour les 2 justificatifs ci-dessus et le justificatif attestant d'une contre-indication médicale à la vaccination, par le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé "Convertisseur de certificats".

Tout justificatif généré conformément à ces dispositions comporte les noms, prénoms, date de naissance de la personne concernée et un code permettant sa vérification.

Ces justificatifs peuvent être librement enregistrés par la personne concernée sur l'application mobile " TousAntiCovid ", comportant à cet effet la fonctionnalité " TAC Carnet ", aux fins d'être conservées localement sur son téléphone mobile.

La personne concernée peut supprimer à tout moment les justificatifs enregistrés sur l'application mobile.

Les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile " TousAntiCovid " ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.

**Forme.** - Pour les **déplacements** visés ci-dessus, la présentation du passe sanitaire est réalisée sous une forme permettant seulement aux personnes ou aux services autorisés à en assurer le contrôle de connaître les données strictement nécessaires à l'exercice de leur contrôle. Les personnes et services habilités peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi que les informations relatives à l'examen de dépistage ou au vaccin réalisé (date de réalisation, état dans lequel l'acte a été réalisé, type d'examen ou de vaccin, fabricant de l'examen ou du vaccin, rang d'injection du vaccin ou résultat de l'examen, organisme qui a délivré le certificat, centre de test et identifiant unique du certificat).

Pour l'**accès aux lieux** visés ci-dessus, la présentation du passe sanitaire est réalisée sous une forme ne permettant pas aux personnes ou aux services autorisés à en assurer le contrôle d'en connaître la nature et ne s'accompagne d'une présentation de documents officiels d'identité que lorsque ceux-ci sont exigés par des agents des forces de l'ordre. Les personnes et services habilités peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme



#### Remarque

Le Conseil constitutionnel a souligné à propos de ces dispositions que « *le contrôle de la détention d'un des documents nécessaires pour accéder aux lieux, établissements, services ou événements ne peut être réalisé que par les forces de l'ordre ou les exploitants de ces lieux, établissements, services ou événements. Sa mise en œuvre ne saurait s'opérer qu'en se fondant sur des critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit entre les personnes* ».

**Limites.** - Les personnes habilitées ou nommément désignées et les services autorisés à contrôler les documents pour les sociétés de transport et les lieux, établissements, services ou événements concernés ne peuvent exiger leur présentation que sous les formes prévues ci-dessus et ne sont pas autorisés à les conserver ou à les réutiliser à d'autres fins.

**Dérogation pour certains professionnels.** Par dérogation, les professionnels soumis au passe sanitaire pour l'accès à certains lieux, établissements, services ou événements listés ci-dessus, peuvent présenter à leur employeur leur justificatif de statut vaccinal sous une forme ne permettant d'identifier que la nature de celui-ci et l'information selon laquelle le schéma vaccinal de la personne est complet.

L'employeur est alors autorisé, par dérogation, à conserver, jusqu'au 15 novembre 2021 inclus, le résultat de la vérification opérée et à délivrer, le cas échéant, un titre spécifique permettant une vérification simplifiée.



#### Remarque

Le fait de conserver les documents du passe sanitaire dans le cadre d'un processus de vérification ou de les réutiliser à d'autres fins est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

**Interdiction de demander le passe sanitaire.** - Hors les cas prévus ci-dessus, nul ne peut exiger d'une personne d'un passe sanitaire.

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait d'exiger une telle présentation pour l'accès à des lieux, établissements, services ou événements autres que ceux expressément listés ci-dessus.

**Exceptions au passe.** - Un décret, pris après avis de la Haute Autorité de santé, déterminera les cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination et permettant la délivrance d'un document pouvant être présenté dans les cas nécessitant le passe sanitaire.

**Violences éventuelles.** - Les violences commises sur les personnes chargées de contrôler la détention par les personnes du passe sanitaire sont réprimées pénalement (articles 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 du code pénal).

**Utilisation d'un justificatif frauduleux.** - Le fait de présenter un document :

- attestant du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19,
- un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19,
- ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19,

**appartenant à autrui** ou de proposer à un tiers, de manière onéreuse ou non, y compris par des moyens de communication au public en ligne, **l'utilisation frauduleuse d'un tel document** est sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Si les violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, les faits sont punis de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général (selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code).

#### 1.4. Contrôle des documents

Sont autorisés à contrôler ces justificatifs, dans la limite de ce qui est nécessaire au contrôle des déplacements et de l'accès aux lieux, établissements, services ou événements :

1. Les exploitants de services de transport de voyageurs ;
2. Les personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières ;
3. Les responsables des lieux et établissements et services ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à leur présentation ;
4. Les agents de contrôle habilités à constater les infractions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique (agents de police judiciaire, agents de police municipale, agents chargés de la surveillance de la voie publique, etc.).

Les personnes mentionnées aux 1° à 3° ci-dessus habilitent nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte.

Elles tiennent un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

Les personnes mentionnées aux 1° à 3° habilitent nommément les personnes et services autorisés à contrôler les justificatifs pour leur compte. Elles tiennent un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services.

Ces mêmes personnes mettent en place, à destination des personnes concernées par le contrôle des justificatifs mentionnés au I et sur le lieu dans lequel ce contrôle est effectué, une information appropriée et visible relative à ce contrôle.

La lecture des justificatifs par les personnes et services mentionnés ci-dessus peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée "TousAntiCovid Vérif", mise en œuvre par le ministre chargé de la santé, ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique.

Les personnes mentionnées aux 1° et 3° utilisant ces derniers dispositifs en informent le préfet de département.

## 1.5. Conséquences pour les salariés (rappel)

**Non-présentation du passe : suspension du contrat ou CP.** – Tout salarié qui, pour exercer ses attributions professionnelles, est soumis à l'obligation de justifier de sa situation sanitaire, même s'il n'exerce pas une activité directement concernée (cas du salarié tenu de se déplacer en utilisant des transports publics de longue distance ; cas du salarié étant amené à visiter des clients dont l'activité est soumise aux contrôle...) **doit présenter un passe sanitaire en application des règles énoncées ci-dessus.**

Si le salarié ne présente pas les justificatifs, certificats ou résultats requis il est **immédiatement placé en suspension de son contrat de travail sans rémunération** à moins qu'il décide en accord avec l'employeur **d'utiliser des jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés.** La suspension est notifiée par l'employeur

Cette suspension prend fin dès que le salarié produit le passe sanitaire.

**Au-delà de 3 jours : entretien.** - Lorsque cette situation se prolonge au-delà d'une durée équivalente de 3 jours travaillés, l'employeur convoque le salarié à un entretien **afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation, notamment les possibilités d'affectation, le cas échéant temporaire, au sein de l'entreprise sur un autre poste non soumis à cette obligation.**

**Possibilité de rupture ?.** – La loi ne prévoit pas la rupture du CDI. La suspension du contrat sans rémunération se poursuit autant de temps que le salarié ne produit pas le certificat requis (tant que dure l'obligation : pour l'heure jusqu'au 15 novembre 2021).

Par dérogation, le texte prévoyait une faculté de rupture anticipée des CDD et contrats de mission des salariés temporaires. Ces dispositions ont toutefois été censurées par le Conseil Constitutionnel. Il en va donc de même pour les CDD que pour les CDI.

## 1.6. Sanctions

**Sanctions pour les personnes physiques.** - La méconnaissance des obligations de la présentation du passe sanitaire est sanctionnée d'une contraventions de la 4<sup>e</sup> classe (750 € au plus).

**Sanctions pour exploitant de service de transport.** - Le fait, pour un exploitant de service de transport, de ne pas contrôler la détention du passe sanitaire par les personnes qui souhaitent y accéder est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe. Par dérogation aux articles R. 49 et R. 49-7 du code de procédure pénale, le décret n° 2021-1056 du 7 août 2021 (art. 1) fixe le montant de l'amende forfaitaire à 1 000 euros et celui de l'amende forfaitaire majorée à 1 300 euros. Si une telle infraction est verbalisée à plus de 3 reprises au cours d'une période de 30 jours, les peines sont portées à un an d'emprisonnement et à 9 000 € d'amende.

**Sanctions pour l'exploitant d'un lieu ou d'un établissement ou le professionnel responsable d'un événement.** - Lorsque l'exploitant d'un lieu ou d'un établissement ou le professionnel responsable d'un événement ne contrôle pas la détention, par les personnes qui souhaitent y accéder, du passe sanitaire, il est mis en demeure, sauf en cas d'urgence ou d'évènement ponctuel, par l'autorité administrative, de se conformer aux obligations qui sont applicables à l'accès au lieu, établissement ou évènement concerné.

La mise en demeure indique les manquements constatés et fixe un délai, qui ne peut être supérieur à 24 heures ouvrées, à l'expiration duquel l'exploitant d'un lieu ou établissement ou le professionnel responsable d'un événement doit se conformer auxdites obligations.

Si la mise en demeure est infructueuse, l'autorité administrative peut ordonner la fermeture administrative du lieu, établissement ou évènement concerné pour une durée maximale de 7 jours. La mesure de fermeture administrative est levée si l'exploitant du lieu ou établissement ou le professionnel responsable de l'évènement apporte la preuve de la mise en place des dispositions lui permettant de se conformer auxdites obligations.

Si un manquement est constaté à plus de 3 reprises au cours d'une période de 45 jours, celui-ci est puni d'un an d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende.



### Remarque

Les sanctions prévues pour les professionnels ne sont pas applicables aux violations constatées avant l'entrée en vigueur de la loi (soit le 7 août 2021).

## 2. Obligation de vaccination



### Remarque

L'obligation vaccinale ne s'applique pas aux personnes chargées de l'exécution d'une tâche ponctuelle au sein des locaux dans lesquels les personnes mentionnées ci-dessous exercent ou travaillent.

### 2.1. Conditions de vaccination

**En principe, à compter du 15 septembre 2021, les personnes soumises à l'obligation vaccinale ne peuvent plus exercer leur activité si elles n'ont pas présenté :**

- un certificat de statut vaccinal ;
- un certificat de rétablissement ;
- un certificat médical de contre-indication.

Des exceptions sont prévues jusqu'au 15 octobre (voir ci-après).

Le décret du 7 août 2021 précise les conditions de vaccination contre la covid-19 pour les personnes pour lesquelles cette vaccination est obligatoire :

#### 2.1.1. Justificatif du statut vaccinal

Un justificatif du statut vaccinal est considéré comme attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la covid-19 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par la Commission européenne après évaluation de l'agence européenne du médicament ou dont la composition et le procédé de fabrication sont reconnus comme similaires à l'un de ces vaccins par l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé :

- s'agissant du vaccin " COVID-19 Vaccine Janssen ", 28 jours après l'administration d'une dose ;
- s'agissant des autres vaccins, 7 jours après l'administration d'une 2<sup>e</sup> dose, sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par la covid-19, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose.

#### 2.1.2. Certificat de rétablissement

Un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 est délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de 11 jours et moins de 6 mois auparavant.

Ce certificat n'est valable que pour une durée de six mois à compter de la date de réalisation de l'examen ou du test.

#### 2.1.3. Contre-indication au vaccin

Les cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 et permettant la délivrance du document pouvant être présenté dans les lieux soumis au passe sanitaire sont :

- les contre-indications inscrites dans le résumé des caractéristiques du produit (RCP) :

- antécédent d'allergie documentée (avis allergologue) à un des composants du vaccin en particulier polyéthylène-glycols et par risque d'allergie croisée aux polysorbates ;
  - réaction anaphylactique au moins de grade 2 (atteinte au moins de 2 organes) à une première injection d'un vaccin contre le COVID posée après expertise allergologique ;
  - personnes ayant déjà présenté des épisodes de syndrome de fuite capillaire (contre-indication commune au vaccin Vaxzevria et au vaccin Janssen).
- une recommandation médicale de ne pas initier une vaccination (première dose) :
    - syndrome inflammatoire multi systémique pédiatrique (PIMS) post-covid-19.
  - une recommandation établie après concertation médicale pluridisciplinaire de ne pas effectuer la seconde dose de vaccin suite à la survenue d'un effet indésirable d'intensité sévère ou grave attribué à la première dose de vaccin signalé au système de pharmacovigilance (par exemple : la survenue de myocardite, de syndrome de Guillain-Barré...).

Les cas de contre-indication médicale temporaire faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 sont :

- traitement par anticorps monoclonaux anti-SARS-CoV-2.
- myocardites ou péricardites survenues antérieurement à la vaccination et toujours évolutives.

L'attestation de contre-indication médicale est remise à la personne concernée par un médecin.



#### Remarque

Un décret, pris après avis de la Haute Autorité de santé, **pourra, compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique et des connaissances médicales et scientifiques, suspendre, pour tout ou partie des catégories de personnels l'obligation vaccinale.**

#### 2.1.4. Application dans le temps

**Jusqu'au 14 septembre** - Jusqu'au 14 septembre 2021 inclus, les personnes soumises à l'obligation vaccinale ne peuvent plus exercer leur activité si elles n'ont pas présenté :

- un certificat de statut vaccinal
- un certificat de rétablissement
- un certificat médical de contre-indication

**A défaut, elles peuvent présenter**, le résultat d'un examen de dépistage, d'un test ou d'un autotest d'au plus 72 heures. L'autotest doit avoir été réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé, mentionnés à l'article 1er du décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 (médecins ; biologistes médicaux ; pharmaciens ; infirmiers ; chirurgiens-dentistes ; sages-femmes ; masseurs-kinésithérapeutes).

Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.

**Entre le 15 septembre et le 15 octobre inclus.** – Les personnes soumises à l'obligation vaccinale peuvent exercer leur activité si elles présentent :

- le résultat d'un examen de dépistage, d'un test ou d'un autotest d'au plus 72 heures (les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2). L'autotest doit avoir été réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé, mentionnés à l'article 1er du décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 (médecins ; biologistes médicaux ; pharmaciens ; infirmiers ; chirurgiens-dentistes ; sages-femmes ; masseurs-kinésithérapeutes).

**ET**

- d'un justificatif de l'administration d'au moins une des doses d'un des schémas vaccinaux mentionnés ci-dessus comprenant plusieurs doses.

## 2.2. Personnes soumises à l'obligation

### 2.2.1. Personnes exerçant leurs activités en certains lieux

Doivent être vaccinés, sauf contre-indication médicale reconnue, contre la covid-19, **les personnes exerçant leur activité dans :**

- Les **établissements de santé** (art. L. 6111-1 CSP), ainsi que les **hôpitaux** des armées (art. L. 6147-7 CSP) ;
- Les **centres de santé** (art. L. 6323-1 CSP) ;
- Les **maisons de santé** (art. L. 6323-3 CSP) ;
- Les **centres et équipes mobiles de soins** art. L. 6325-1 CSP) ;
- Les **centres médicaux et équipes de soins** mobiles du service de santé des armées (art. L. 6326-1 CSP) ;
- Les dispositifs d'appui à la **coordination des parcours de santé complexes** mentionnés aux II et III de l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Les **centres de lutte contre la tuberculose** (art. L. 3112-2 CSP) ;
- Les **centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic** (art. L. 3121-2 CSP) ;
- Les **services de médecine préventive et de promotion de la santé** (art. L. 831-1 du code de l'éducation) ;
- Les **services de prévention et de santé au travail** (art. L. 4622-1 C. trav.) et les services de santé au travail interentreprises (art. L. 4622-7 C. trav.) ;
- Les **établissements et services médico-sociaux** (2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9° et 12° de l'article L. 312-1 CASF), à l'exception des travailleurs handicapés accompagnés dans le cadre d'un contrat de soutien et d'aide par le travail mentionné au dernier alinéa de l'article L. 311-4 du CASF
- Les établissements mentionnés à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation (**logement-foyer**), qui ne relèvent pas des établissements sociaux et médico-sociaux des 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du CASF, **dédiés à l'accueil des personnes âgées ou handicapées** ;
- Les **résidence-services dédiés à l'accueil des personnes âgées ou handicapées** mentionnées à l'article L. 631-13 du code de la construction et de l'habitation ;
- Les **habitats inclusifs** (art. L. 281-1 CASF).

### 2.2.2. Professionnels de santé

**Professionnels de santé mentionnés par le CSP.** - Les professionnels de santé mentionnés à la 4<sup>e</sup> partie du code de la santé publique, lorsqu'ils ne relèvent pas de la liste des personnes exerçant leur activité dans l'un des établissements indiqués ci-dessus.

### Synthèse<sup>1</sup>

Fondement	Profession
<b>Professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du CSP</b>	Médecin
	Chirurgien-dentiste
	Sage-femme
	Pharmacien
	Préparateur en pharmacie et préparateur en pharmacie hospitalière
	Physicien médical
	Infirmier en pratique avancée
	Infirmier

<sup>1</sup> issue du Rapport n°4386 du 21 juillet fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république (Assemblée Nationale)

Masseur-kinésithérapeute
Pédicure-podologue
Ergothérapeute
Psychomotricien
Orthophoniste
Orthoptiste
Manipulateur d'électroradiologie médicale
Technicien de laboratoire médical
Audioprothésiste
Opticien-lunetier
Prothésiste et orthésiste pour l'appareillage de personnes handicapées
Diététicien
Aide-soignant
Auxiliaire de puériculture
Ambulancier
Assistant dentaire

**Autres professionnels de santé.** - Les personnes, lorsqu'elles ne relèvent pas des catégories précédentes, faisant usage du titre :

- de **psychologue**;
- **d'ostéopathe ou de chiropracteur** ;
- de **psychothérapeute**.



**Remarque**

Les agences régionales de santé vérifient que les professionnels de santé mentionnés à la 4<sup>e</sup> partie du CSP ainsi que les autres professionnels de santé indiqués ci-dessus qui ne leur ont pas adressé les documents nécessaires ne méconnaissent pas l'interdiction d'exercer leur activité qui en découle.

**Etudiants et personnes travaillant dans les mêmes locaux.** - Les étudiants ou élèves des établissements préparant à l'exercice des professions visées ci-dessus (**professionnels de santé mentionnés à la 4<sup>e</sup> partie du CSP et les autres professionnels de santé indiqués ci-dessus**) ainsi que **les personnes travaillant dans les mêmes locaux que ces professionnels**.

**Le décret du 7 août précise que les locaux visés ici** sont les espaces dédiés à titre principal à l'exercice de l'activité de ces personnes et professionnels ainsi que ceux où sont assurées, en leur présence régulière, les activités accessoires, notamment administratives, qui en sont indissociables.

**Autres professionnels.** - Les **professionnels employés par un particulier employeur** (art. L. 7221-1 du code du travail), effectuant des interventions au domicile des personnes attributaires de l'allocation personnalisée d'autonomie ou de la prestation de compensation du handicap (art. L. 232-1 et L. 245-1 du CASF).

- Les **sapeurs-pompiers et les marins-pompiers** des services d'incendie et de secours, les pilotes et personnels navigants de la sécurité civile assurant la prise en charge de victimes, les militaires des unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile ainsi que les **membres des associations agréées de sécurité civile** participant, à la demande de l'autorité de police compétente ou lors du déclenchement du plan Orsec, aux opérations de secours et à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations ou qui contribuent à la mise en place des dispositifs de sécurité civile dans le cadre de rassemblements de personnes ;
- Les personnes exerçant l'activité de **transport sanitaire** ainsi que celles assurant les transports pris en charge sur prescription médicale ;

- Les **prestataires de services et les distributeurs de matériels** mentionnés à l'article L. 5232-3 du code de la santé publique.

### 2.3. Personnes chargées de recueillir les documents

**Les employeurs sont chargés de contrôler le respect de l'obligation de vaccination par les personnes placées sous leur responsabilité.**

Les ARS compétentes sont chargées de contrôler le respect de cette même obligation par les autres personnes concernées.

**L'employeur.** - L'ensemble des personnes soumises à l'obligation vaccinale justifient avoir satisfait à l'obligation ou ne pas y être soumises auprès de leur employeur lorsqu'elles sont salariées ou agents publics.

**L'ARS.** - Pour les autres personnes concernées, les agences régionales de santé compétentes accèdent aux données relatives au statut vaccinal de ces mêmes personnes, avec le concours des organismes locaux d'assurance maladie.

En cas d'absence du certificat de statut vaccinal, ces personnes adressent à l'agence régionale de santé compétente un certificat de rétablissement ou un certificat médical de contre-indication.

**Médecin du travail.** - Les personnes soumises à l'obligation vaccinale peuvent transmettre le certificat de rétablissement ou le certificat médical de contre-indication au médecin du travail compétent qui informe l'employeur, sans délai, de la satisfaction à l'obligation vaccinale avec, le cas échéant, le terme de validité du certificat transmis.

Le certificat médical de contre-indication peut être contrôlé par le médecin conseil de l'organisme d'assurance maladie auquel est rattachée la personne concernée. Ce contrôle prend en compte les antécédents médicaux de la personne et l'évolution de sa situation médicale et du motif de contre-indication au regard des recommandations formulées par les autorités sanitaires.

**Contrôle et conservations des données.** - Les employeurs et les ARS peuvent conserver les résultats des vérifications de satisfaction à l'obligation vaccinale contre la covid-19 jusqu'à la fin de l'obligation vaccinale.

Les employeurs et les ARS s'assurent de la conservation sécurisée de ces documents et, à la fin de l'obligation vaccinale, de la bonne destruction de ces derniers.

La présentation de ces documents est contrôlée comme pour le passe sanitaire (le décret du 7 août renvoyant expressément aux dispositions relatives au passe sanitaire pour ce contrôle) :

L'employeur habilite nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte.

Il tient un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

La lecture des justificatifs par les personnes et services mentionnés ci-dessus peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée "TousAntiCovid Vérif", mise en œuvre par le ministre chargé de la santé, ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique.

**Faux certificats.** - L'établissement et l'usage d'un faux certificat de statut vaccinal ou d'un faux certificat médical de contre-indication à la vaccination contre la covid-19 sont punis conformément aux dispositions du code pénal relatives aux faux (art. 441-1 à 441-12).

Lorsqu'une procédure est engagée à l'encontre d'un professionnel de santé concernant l'établissement d'un faux certificat médical de contre-indication à la vaccination contre la covid-19, le procureur de la République en informe, le cas échéant, le conseil national de l'ordre duquel le professionnel relève.

### 2.4. Conséquences pour les salariés (rappel)

**Information du salarié.** - Lorsque l'employeur constate qu'un salarié soumis à l'obligation vaccinale ne peut plus exercer son activité en application à défaut d'avoir présenté les documents requis, il l'informe sans délai des conséquences qu'emporte cette interdiction d'exercer sur son emploi ainsi que des moyens de régulariser sa situation.

**Possibilité de prendre des jours de repos.** - Le salarié qui fait l'objet d'une interdiction d'exercer peut mobiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés. À défaut, son contrat de travail est suspendu.

**Suspension du contrat de travail.** - La suspension du contrat de travail, qui s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération, prend fin dès que le salarié remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité.

**Elle ne peut être assimilée à une période de travail effectif** pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par le salarié au titre de son ancienneté.

Pendant cette suspension, **le salarié conserve le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire** auxquelles il a souscrit. Cette disposition est d'ordre public.

Lorsque le CDD d'un salarié est suspendu car le salarié ne peut plus exercer son activité, le contrat prend fin au terme prévu si ce dernier intervient au cours de la période de suspension.



#### Remarque

Lorsque l'employeur ou l'ARS constate qu'un professionnel de santé ne peut plus exercer son activité depuis plus de 30 jours, il en informe, le cas échéant, le conseil national de l'ordre dont il relève.

## 2.5. Sanctions

**Pour les personnes physiques.** - La méconnaissance de l'interdiction d'exercer est sanctionnée d'une amende de la 4<sup>e</sup> classe (750 euros au plus).

**Pour l'employeur.** - La méconnaissance, par l'employeur, de l'obligation de contrôler le respect de l'obligation vaccinale est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe. Par dérogation aux articles R. 49 et R. 49-7 du code de procédure pénale, le décret n° 2021-1056 du 7 août 2021 (art. 1) fixe le montant de l'amende forfaitaire à 1 000 euros et celui de l'amende forfaitaire majorée à 1 300 euros.

Si une telle violation est verbalisée à plus de 3 reprises dans un délai de 30 jours, les faits sont punis d'un an d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende.

Les agents mentionnés à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique peuvent constater et rechercher le manquement (officiers et agents de police judiciaire, médecins inspecteurs de santé publique, les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, etc.).

L'obligation de contrôle n'est pas applicable au particulier employeur.



#### Remarque

Le décret n'aborde pas la consultation du CSE, ni l'autorisation d'absence pour vaccination. Ces dispositions sont donc inchangées par rapport à nos précédentes communications